



## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 12 mars 2007**

Sont présents : ( 16 /19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

MM. Albert MABILLE, Pierre MONNOYER, Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, et  
M. Benoît Mouton, Echevins ;

MM. ~~M. BARBIER~~, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes B. DINANT-BOUVIER,  
L. PARMENTIER GOLBS-WILMS, MM. G. BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET,  
M. REMY, ~~Melle V. GORLIER~~, Mmes ~~M. DELVAL-VERMEYLEN~~,  
V. DELFOSSE-LAVEYNE, M. SIMON-CHARON et M. A. BULTOT,  
Conseillers communaux ;

*Mme Delval, Melle Gorlier et M. Barbier sont absents et excusés.*

Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire Communale

### **Ordre du jour**

fixé par le collège communal du 28 février 2007

#### **En séance publique**

**1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 12 février 2007.**

**2/ Déclaration de politique générale 2007-2012.**

**3/ Dossiers « Marchés publics »**

3.1. Marché public de travaux : entretien de divers chemins 2007 (reprofilage et enduisage)  
– Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation du  
marché.

3.2. Marché public de travaux : entretien de divers chemins 2007 (enduisage) –  
Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation du marché.

3.3. Marché public de travaux : remplacement des châssis à la salle des fêtes communale, au  
service Travaux et au CPAS –

Estimation du montant - Fixation des conditions du marché (CSC) et du mode de passation  
du marché.

3.4. Marché public de fournitures : acquisition de matériel informatique –

Estimation du montant – Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation du marché.

**4/ Dossiers « Partenaire »**

*Les conseils consultatifs : (reportés au huis clos)*

4.1. Conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière – désignation des membres

4.2. Conseil consultatif de l'Information et de la participation – désignation des membres

*Les partenariats :*



4.3. Province de Namur (Domaine provincial de Chevetogne)

Convention de partenariat entre la province de Namur et la commune de Floreffe : Mise en vente au guichet de l'Administration Communale des autocollants d'accès au domaine de Chevetogne.

4.4. Séminaire Diocésain de Namur

Convention relative à l'utilisation de l'église abbatiale et autres espaces culturels de l'abbaye de Floreffe

5/ Dossier « Service incendie »

5.1. Redevance à payer dans le cadre des communes protégées par un service incendie – Régularisation redevance exercice 2004 – Avis.

**6/ Dossiers « Fiscalité »**

6.1. Redevance pour les concessions de terrain avec caveau récupéré et restauré par la commune - Modification

6.2. Redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux - Modification

**7/ Dossier « Sécurité Publique »** (reporté au huis clos)

7.1. Convention de remboursement entre la Commune et la propriétaire d'un immeuble menaçant de s'écrouler, à démolir en urgence.

**8/ Dossier « Tutelle sur les Fabriques d'églises »**

8.1. Eglise Protestante Unie de Belgique – modification budgétaire exercice 2006

**9/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »**

9.1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action sociale - approbation

**10/ Dossier « Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal »**

10.1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - décision

Le président déclare la séance ouverte.

**En séance publique**

**1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 12 février 2007**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 89 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 9 septembre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.



## 2/ Déclaration de politique générale 2007-2012

Ce document reprenant les objectifs fixés par la majorité en place pour les six années à venir a été présenté lors de la séance du Conseil communal du 12 février 2007. Conformément à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal doit l'approuver et prescrire la manière dont il doit être publié (le bulletin communal et le site internet), outre la publication légale prescrite par l'article L1133-1 (publication par affichage aux valves communales).

\* \* \*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le programme de politique générale doit être approuvé par le Conseil communal et qu'il doit être publié aux valves communales et selon les modes déterminés par le Conseil communal ;

Vu la déclaration de politique générale 2007-2012 présentée lors de la séance du Conseil communal du 12 février 2007,

DECIDE par 11 voix pour et 5 abstentions (Mme Simon-Charon, MM. Remy, Bournonville, Jeanmart et Bultot) :

### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le contenu de ce programme de politique générale 2007-2012.

### Article 2 :

De publier ce programme sur le site internet de la commune et dans le bulletin communal de mars 2007.

## 3/ Dossiers « Marchés publics »

3.1. Marché public de travaux : entretien de divers chemins 2007 (reprofilage et enduisage) – Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation du marché.

Ce travail concerne les rues suivantes : Chaput, Kaisin, des Déportés (pie), Thiry, Euriette (pie), Puits Conette, Renard (pie), Giroul (pie) et du Séminaire (pie).

\* \* \*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier son article 17§2, 1° a ;



Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier son article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux;

Vu le règlement général sur la protection du travail dûment modifié ;

Vu le cahier spécial des charges 07/01 détaillant les différents travaux à réaliser, à savoir le reprofilage et l'enduisage des rues Chaput, Kaisin, des Déportés pie, Thiry, Euriette pie, Puits Conette et une bande des rues Renard, Giroul et du Séminaire pies ;

Considérant que le mode de passation de marché pour ce type de travail et pour le montant dudit marché est l'adjudication publique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des critères de sélection qualitative des entrepreneurs ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 74.380 € h.T.V.A., soit 90.000 € T.V.A.c. ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 421/735-60 (crédit disponible : 125.000 €) ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'entretien de divers chemins 2007 (reprofilage et enduisage) dont le montant estimatif est de 90.000 € T.V.A.c.

Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

#### Article 2

Le mode de passation de marché est l'adjudication publique (article 14) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

#### Article 3

Les critères de sélection qualitative sont l'enregistrement, l'agrément en catégorie C classe 1, la capacité technique et financière de l'entreprise à exécuter les travaux.

#### Article 4

La dépense est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 421/731-60 (crédit disponible 125000 €). Elle sera financée par emprunt. La recette est prévue au budget 2007, service extraordinaire, article 421/961-51.

#### Article 5



La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur Régional ;
- à la cellule « Marchés Publics » ;
- à M. René Frères, agent technique.

### **3.2.Marché public de travaux : entretien de divers chemins 2007 (enduisage) – Estimation du montant - Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation du marché.**

Ce travail concerne les rues suivantes : Nouvelle, de Spy (pie), du Coriat (pie), du Carmel, Simon-Remy , Oscar-Gubin, du Cheval de bois (pie), du Docteur-Calozet (pie), Saint-Martin (pie).

\*

\*

\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier son article 17§2, 1° a ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier son article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux;

Vu le règlement général sur la protection du travail dûment modifié ;

Vu le cahier spécial des charges 07/02 détaillant les différents travaux à réaliser, à savoir l'entretien de divers chemins (enduisage des rues Nouvelle, de Spy pie, du Coriat pie, du Carmel, Simon-Remy, Oscar-Gubin, du Cheval de bois pie, Docteur-Calozet pie, Saint-Martin pie.) ;

Considérant que le mode de passation de marché pour ce type de travail et pour le montant dudit marché est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des critères de sélection qualitative des entrepreneurs ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 28925,62 € h.T.V.A., soit 35000 € T.V.A.c. ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 421/73560 (crédit disponible : 125.000 €) ;

Après avoir délibéré,



DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'entretien de divers chemin 2007 (enduisage) dont le montant estimatif est de 35.000 € T.V.A.c.

Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le mode de passation de marché est la procédure négociée sans publicité (article 17§2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3

Les critères de sélection qualitative sont l'enregistrement, l'agrération en catégorie C classe 1, la capacité technique et financière de l'entreprise à exécuter les travaux.

Article 4

La dépense est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 421/73160 (crédit disponible 125.000 €). Elle sera financée par emprunt. La recette est prévue au budget 2007, service extraordinaire, article 421/961-51.

Article 5

La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur Régional ;
- à la cellule « Marchés Publics » ;
- à M. René Frères, agent technique.

**3.3.Marché public de travaux : remplacement des châssis à la salle des fêtes communale, au service Travaux et au CPAS – Estimation du montant – Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation du marché**

Les bâtiments communaux concernés sont la salle des fêtes communale (rue Jules-Piret, 7) – le service des Travaux et le CPAS (rue de la Glacerie, 6).

Le montant de ce marché est estimé à 145.000 euros TVAC.

Cette dépense sera financée en partie par un subside de la Région wallonne (Division de l'énergie), dans le cadre du programme UREBA (21.375 euros pour la salle des fêtes et 16.527 euros pour le bâtiment occupé par le service des Travaux et le CPAS).

Le matériau préconisé est l'aluminium (teinte grise).

\* \* \*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ;



Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment son article 16 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux ;

Vu le règlement général sur la protection du travail dûment modifié ;

Vu le cahier spécial des charges détaillant les différents travaux à réaliser, à savoir le renouvellement des châssis à la salle des fêtes communale, au service Travaux et CPAS ;

Considérant que le mode de passation de marché pour ce type de travail est l'appel d'offre général ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des critères de sélection qualitative des entrepreneurs ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 120.000€ HTVA soit environ 145.200,00€ TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2007, service extraordinaire, aux articles 124/72401-60 (152.000€ : Châssis + toiture CPAS) et 763/724-60 (110.000€ châssis + scène salle des fêtes) ;

Que cette dépense est financée en partie par des subsides de la Région wallonne (Division de l'énergie) dans le cadre du programme UREBA (21.375 euros pour la salle des fêtes et 16.527 euros pour le bâtiment occupé par le service des Travaux et le CPAS) et en partie par un emprunt prévu aux articles 124/96101-51 et 421/96103-51 ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> .

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif au renouvellement des châssis à la salle des fêtes communale, au service Travaux et CPAS dont le montant estimatif est de 120.000€ HTVA soit 145.200,00€ TVAC.

Le montant mentionné a valeur d'indication, sans plus.

Article 2.

Le mode de passation du marché est l'appel d'offre général (article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.)



### Article 3.

Les critères de sélection qualitative sont l'enregistrement, l'agrément, la capacité technique et financière de l'entreprise à exécuter les travaux.

### Article 4.

La dépense est prévue au budget de l'année 2007, service extraordinaire, aux articles 124/72401-60 (152.000€ : Châssis + toiture CPAS) et 763/724-60 (110.000€ châssis + scène salle des fêtes).

Cette dépense est financée en partie par des subsides de la Région wallonne (Division de l'énergie) dans le cadre du programme UREBA (21.375 euros pour la salle des fêtes et 16.527 euros pour le bâtiment occupé par le service des Travaux et le CPAS) et en partie par un emprunt prévu aux articles 124/96101-51 et 421/96103-51.

### Article 5.

La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur Régional ;
- à la cellule Marchés Publics.

### **3.4.Marché public de fournitures : acquisition de matériel informatique - Estimation du montant – Fixation des conditions (CSC) et du mode de passation du marché.**

Les ordinateurs des services des Finances (1PC) et de l'Urbanisme (2PC) doivent être remplacés afin de pouvoir supporter efficacement les logiciels utilisés par lesdits services (Onyx (taxes) – Phénix (comptabilité) – Saphir (population) – Autocad – Cartographie). Le PC portable est destiné à l'architecte communale. Enfin, l'ordinateur du contremaître doit être changé.

\* \* \*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ainsi que son annexe, le cahier général des charges ;

Vu le cahier spécial des charges intitulé : « Acquisition de matériel informatique » ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 12.400,00€ HTVA soit environ 15.000,00€ TVAC;



Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'année 2007, à l'article 104/742-53 (crédits disponible 15.000,00€);

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>:

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de matériel informatique dont le montant estimé s'élève approximativement à 12.400,00€ HTVA soit environ 15.000,00€ TVAC dont description ci-après :

Quantité	Type matériel	Spécificité
1	PC portable	Processeur Intel core duo Mémoire ram 2048 Mo Disque dur 200 Go Carte graphique multimédia minimum 256 mo
4	PC	Processeur Intel Pentium « 4 » 3,0GHz minimum mémoire ram 1024 Mo minimum Type workstation ou colonne Disque dur 80 Go minimum Carte graphique multimédia minimum 128 mo
1	Dock station portable	
1	Pavé numérique	
5	Clavier PC	
5	Souris	
5	Moniteur	Écran plat 19"
1	Utilitaire	AutoCad LT 2007
5	Utilitaire	Nod 32
2	Utilitaire	MS office 2003 basic FR
3	Utilitaire	MS office 2003 professionnel
2	Utilitaire	LiveState recovery standard server (backup des 2 serveurs communaux)
1	système backup	Disque dur réseau pour backup serveur type NAS Storage fast ethernet 1 TB
6	Installations	Prestation

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (article 17 § 2,1<sup>o</sup>,a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services).

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par le cahier spécial des charges intitulé « Acquisition de matériel informatique ».

Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2007, service extraordinaire, article 104/742-53



(crédits restants : 15.000,00€).

Cette dépense sera financée sur fonds propre.

Article 5 :

La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur Régional ;
- à la cellule Marchés Publics.

**4/ Dossier « Partenaires »**

Les points « Conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière » et « Conseil consultatif de l'information et de la participation » sont reportés au huis clos car il s'agit de question de personnes.

*M. Bournonville quitte la séance.*

**4.3. Province de Namur (Domaine provincial de Chevetogne)**

**Convention de partenariat entre la province de Namur et la commune de Floreffe : Mise en vente au guichet de la Commune des autocollants d'accès au domaine de Chevetogne.**

La province de Namur nous propose de collaborer à la vente, pour les habitants de Floreffe, des autocollants donnant accès au site de Chevetogne pendant une durée d'un an à un tarif préférentiel (40 euros au lieu de 60 euros).

\* \* \*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le courrier daté du 06 décembre 2006 émanant de la Province de Namur nous proposant de collaborer à la vente, pour les habitants de Floreffe, des autocollants donnant accès au site de Chevetogne pendant une durée d'un an à un tarif préférentiel (40€ au lieu de 60€) au guichet de la Commune de Floreffe ; que pour ce faire, la signature d'une convention de partenariat entre la Commune de Floreffe et la Province de Namur doit être signée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'adhérer à la proposition émanant de la Province de Namur et de mettre en vente au guichet de la Commune de Floreffe, au profit des habitants de Floreffe, au tarif de 40€ les autocollants donnant accès au site de Chevetogne.

Article 2 :

De désigner un agent du service population comme responsable de la vente de ces autocollants.



### Article 3 :

De conclure avec la Province de Namur, la convention de partenariat suivante (dans le but de définir les modalités relatives à la mise en vente de ces autocollants) :

#### « Entre d'une part.

*La Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial en les personnes de Monsieur D. NOTTE, Député -Président et D. GOBLET, Greffier Provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 12 septembre 2006 ci-après dénommée: "la Province".*

*Et d'autre part :*

*L'Administration Communale de Floreffe, représentée par M. André Bodson, Bourgmestre et Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale en exécution de l'article L1122-30; ci-après dénommée: « la Commune ».*

#### Article 1 -Nature et contexte de la convention

*La Province de Namur et la Commune établissent par la présente un partenariat durable organisant une vente décentralisée des vignettes annuelles d'accès au Domaine de Chevetogne à un tarif préférentiel dans un esprit de concertation et de solidarité mutuelle.*

*Cette vignette comprend l'accès à: la piscine, le mini-golf, les jardins (le médicinal, le woodland garden, les Ronces, les mosaïcures, les licornes,...), le nouveau centre d'interprétation, les nouveaux aménagements de l'Esplanade (les Jardins de l'Esplanade, le nouveau Jardin Japonais, l'Arche de Noé), les barques romantiques, la mini-ferme des petits, la zone « du Bout du Monde » , les 10 plaines de jeux et autres attractions à venir. ..., à l'exception de l'HORECA et du manège.*

#### Article 2- Tarif préférentiel

*Un tarif préférentiel est accordé aux habitants de la Commune pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 au prix de quarante Euros (40€) pour l'abonnement au lieu de soixante Euros (60€). Cet abonnement n'est valable que pour une année civile (1er janvier au 31 décembre).*

*Ce tarif préférentiel est conféré à titre non lucratif pour le bénéficiaire et est limité à une vignette par famille.*

#### Article 3 -Partenariat: obligation de la Commune.

##### *A. Vente*

*En échange de ce tarif préférentiel, la Commune s'engage à vendre uniquement à sa population au tarif de quarante Euros (40€) les vignettes qu'elle aura retirées auprès du Domaine au même prix. Cette vente aura lieu sur base de stocks dont l'importance et la date de délivrance, sans préfinancement, seront à convenir avec la Direction du Domaine et dont le décompte s'effectuera à la fin de la saison touristique et le paiement une fois par an pour le 15 novembre au plus tard de l'année en cours.*

*Les autocollants manquant au décompte final seront dus à la Province de Namur, la Commune assurant la responsabilité financière de son stock.*



## *B. Promotion*

*La Commune s'engage à promouvoir cette tarification préférentielle dans son plan de communication. Elle assurera dans les publications à destination de sa population, la promotion du calendrier des manifestations annuelles du Domaine. Elle informera également ses membres acquéreurs des vignettes que celles-ci doivent être directement collées sur le pare-brise pour être valable et permettre l'accès dans l'enceinte du Domaine.*

### Article 4 -Durée

*La présente convention est signée pour les années civiles 2007,2008, 2009 et 2010 sans tacite reconduction.*

### Article 5 -Disposition interprétative

*La présente convention a pour but essentiel d'assurer une décentralisation des ventes des vignettes et de faciliter l'accès au Domaine en offrant un avantage exclusif à la population de la Commune. Chacune des parties oeuvrera en ce sens.*

### Article 6 -Obligation d'information

*Chacune des parties informera l'autre des conditions d'exécution de la présente convention ou des difficultés ou remarques qu'elle pourrait susciter.*

### Article 7 -Promotion

*Le Domaine de Chevetogne fournira les communes en matériel de promotion et de soutien à l'action de vente (stock d'affiches pour les services, DVD de photos pour les publications, plans, flyers de promotion).*

### Article 8

*Il n'y a plus de tarif particulier au personnel de l'Administration Communale ou du C.P.A.S., le nouveau tarif s'applique à l'ensemble de la population en ce compris le personnel de l'Administration Communale. »*

### Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service des Finances,
- à la Province de Namur.

*M. Bournonville rentre en séance.*

## **4.4.Séminaire Diocésain de Namur**

### **Convention relative à l'utilisation de l'église abbatiale et autres espaces culturels de l'abbaye de Floreffe.**



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1222-1 ;

Attendu que l'église abbatiale de Floreffe, monument classé et patrimoine exceptionnel de Wallonie, et les autres espaces « culturels » de l'abbaye de Floreffe peuvent accueillir de nombreux événements artistiques et culturels ;

Qu'afin de définir les modalités d'organisation des événements qui se déroulent sur le site, il convient de conclure une convention entre les différents intervenants (Diocèse, pouvoirs subsidiaires, sociétés organisatrices d'événements, Centre culturel de Floreffe,..) ;

Attendu que la Commune de Floreffe, en sa qualité de pouvoir subsidiaire (dans la restauration de l'abbatiale), est une partie intervenante dans la présente convention,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De conclure la convention suivante avec le Séminaire diocésain de Namur, le Centre culturel de Floreffe ASBL, le Séminaire de Floreffe ASBL, l'Association des Anciens Elèves du Séminaire de Floreffe ASBL et Floreffe, Centre Historique et culturel de la Basse-Sambre et de la Marlagne ASBL afin de définir les modalités relatives à l'organisation d'événements sur le site de l'église abbatiale de Floreffe ainsi que sur les espaces culturels de l'abbaye de Floreffe :

« ENTRE

- *le Séminaire Diocésain de Namur, établissement public, dont le siège social est situé rue du Séminaire 11B à 5000 Namur,*
  - o *représenté par : l'abbé Anselme COLOT – Receveur**Mme Catherine NAOME – Conseillère juridique*
- *la Commune de Floreffe,*
  - o *représentée par : M. André BODSON – Bourgmestre**Mme Nathalie ALVAREZ – Secrétaire communale*
- *le Centre Culturel de Floreffe asbl, dont le siège social est situé Chemin Privé 1 à 5150 Floreffe,*
  - o *représenté par : M. Jules D'ALVISE - Président*
- *le Séminaire de Floreffe asbl, établissement scolaire, dont le siège social est situé rue du Séminaire 7 à 5150 Floreffe,*
  - o *représenté par : M. Danny BILLE – Président du Pouvoir Organisateur*



- *l'Association des Anciens Elèves du Séminaire de Floreffe asbl, dont le siège social est situé rue du Séminaire 7 à 5150 Floreffe,*
  - o *représenté par : M. Jacques LECLEF - Administrateur*
  
- *Floreffe, Histoire et Culture, forme abrégée de « Floreffe, Centre historique et culturel de la Basse-Sambre et de la Marlagne », asbl, dont le siège social est situé rue du Séminaire, 7 à 5150 Floreffe,*
  - o *représenté par : M. Benoît DEBATY - Président*

*EST CONVENU CE QUI SUIT :*

*Préambule :*

*L'église abbatiale de Floreffe (en abrégé, abbatiale), dont la construction fut initiée en 1165, est un monument classé et fait partie depuis 1993 du patrimoine exceptionnel de Wallonie. Après avoir été longtemps affectée au culte catholique romain, comme église abbatiale jusqu'en 1797, puis comme église du Séminaire de Floreffe depuis le début du 19<sup>e</sup> siècle, le bâtiment est aujourd'hui désacralisé et n'est donc plus affecté exclusivement au culte. De ce fait, l'abbatiale accueille aujourd'hui, - outre un grand nombre de visiteurs - , des événements artistiques et culturels de plus en plus nombreux (concerts, expositions, représentations théâtrales, ...) qui trouvent là le cadre prestigieux qui leur convient.*

*Propriété du Séminaire diocésain de Namur, au même titre que la galerie toscane, la maison du pêcheur, les tourelles et murs d'enceinte, terrasses, appelés ci-après espaces culturels (voir document colorié de mi-mars 2003 en annexe), l'abbatiale fait l'objet d'un ambitieux programme de restauration, dont le financement est assuré par le propriétaire et par les pouvoirs publics, Région Wallonne, Province de Namur et Commune de Floreffe.*

*La présente convention a pour objet de régler les modalités d'organisation des événements qui se déroulent dans l'église abbatiale et/ou dans les espaces culturels de l'abbaye de Floreffe. L'objet de cette convention concerne non seulement le Séminaire diocésain de Namur et les Pouvoirs publics subsidants, mais également les associations oeuvrant à un titre ou à un autre à l'organisation d'événements sur le site et qui y ont leur siège social (Séminaire de Floreffe a.s.b.l. ; Association des Anciens Elèves du Séminaire de Floreffe a.s.b.l. ; Floreffe, Histoire et Culture a.s.b.l.). Le Centre Culturel de Floreffe y figure en tant qu'association mandatée directement par le pouvoir communal.*

*Article 1 :*

*Conformément à la demande de Monsieur le Ministre Président de la Région Wallonne, la Commune de Floreffe s'engage, en concertation avec les autres parties à la présente convention, à prendre toutes dispositions afin que l'abbatiale de Floreffe et les espaces décrits ci-dessus soient utilisés dans l'intérêt collectif. Le Conseil communal ayant confié la gestion de la politique culturelle locale à l'asbl "Centre Culturel de Floreffe", c'est à cette association que revient la coordination de l'utilisation de l'abbatiale et des espaces culturels dont question à des fins artistiques et culturelles, selon les modalités décrites ci-après.*

*Article 2 :*

*Le Séminaire Diocésain de Namur, propriétaire, autorise les parties à la présente convention à accéder librement à l'abbatiale et aux espaces culturels dont question en vue de les*



*entretenir, de les faire visiter ou d'y organiser des événements artistiques et culturels selon les modalités déterminées ci-après. En contrepartie, les a.s.b.l. « Séminaire de Floreffe », « Association des Anciens Elèves du Séminaire » et « Floreffe, Histoire et Culture » marquent leur accord pour un accès à l'abbatiale et aux espaces culturels dans les conditions du déroulement normal des activités qu'elles organisent et en particulier l'activité scolaire et les visites ponctuelles de l'abbatiale.*

*Article 3 :*

*Il est institué un comité artistique et culturel, ci-après dénommé « le Comité » formé de deux représentants pour chaque partie signataire de la présente convention. Chaque partie signataire ne dispose que d'une seule voix. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est présidé par le représentant du Centre Culturel de Floreffe. Le Comité nomme en son sein un Secrétaire chargé de la rédaction des convocations, des procès-verbaux de délibérations et en général de la correspondance nécessaire. Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Le Comité arrête un règlement d'ordre intérieur avant le 31/12/2007 à l'unanimité de ses membres*

*Article 4 :*

*Toute demande d'organisation d'événements artistiques et culturels dans l'abbatiale de Floreffe et/ou dans les espaces culturels doit être adressée au Centre Culturel de Floreffe qui la présente à l'approbation du Comité. Aucun événement n'est accepté s'il ne recueille l'avis positif de l'unanimité des membres du Comité, présents ou représentés. L'acceptation d'un événement peut être assortie de conditions qui feront l'objet du règlement d'ordre intérieur. L'acceptation d'un événement n'entraîne pas automatiquement l'acceptation de ses rééditions. Les visites guidées conventionnelles de l'église abbatiale sont prises en charge par « Floreffe, Histoire et Culture ». Des visites thématiques et à la carte pourront être confiées, à la demande, à l'a.s.b.l. Florès ou autres guides conférenciers.*

*Article 5 :*

*Chaque année avant le 31 mars, les intervenants à la présente convention seront informés par écrit du programme de base des événements artistiques et culturels pour les 12 mois à venir. Une réadaptation sera toutefois possible en cours d'année, selon les demandes introduites.*

*Article 6 :*

*L'abbatiale de Floreffe est affectée à des activités d'intérêt collectif de nature principalement artistique et culturelle. En relation avec son histoire, elle peut toutefois continuer à accueillir ponctuellement des activités de nature culturelle ou religieuse, étant précisé que le culte paroissial n'est pas célébré à l'abbatiale. Les activités culturelles ou religieuses prévues dans l'abbatiale sont communiquées pour information au Comité.*

*Article 7 :*

*Eu égard à la nature et à l'histoire de l'abbatiale, les événements suivants sont en tous cas exclus :*



- les événements incitant au racisme, à la xénophobie ou à la violence,
- les réunions politiques ou organisées par des partis politiques,
- les événements à connotation sectaire ou organisés par des associations reconnues comme sectes,
- les événements contraires à la religion ou à la morale catholique,
- les événements impliquant la présence d'animaux,
- les événements principalement gastronomiques tels que banquets, réceptions, salons d'alimentation, ...
- les événements impliquant des tenues ou des postures provocantes ou indécentes,
- et généralement tous événements pouvant choquer tenant compte du fait qu'ils se déroulent dans une église.

*En cas de contestation, le Comité juge sans appel.*

*L'exigence sera plus stricte pour les activités se déroulant dans le chœur de l'abbatiale, c'est-à-dire à partir des stalles.*

#### *Article 8 :*

*Dans le respect de son règlement d'ordre intérieur, le Comité pourra demander une contribution financière aux organisateurs d'événements se déroulant dans l'abbatiale. Cette contribution tiendra compte de tous les frais ordinaires liés à l'utilisation de l'abbatiale et des espaces culturels, notamment les frais d'éclairage, de nettoyage et d'assurances relatifs à l'événement. Elle sera majorée d'une marge bénéficiaire raisonnable destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Comité et l'entretien intérieur de l'abbatiale et des espaces culturels dans les limites de ses capacités financières.*

#### *Article 9 :*

*Toute réservation de l'abbatiale sera confirmée par une convention conclue entre le Comité et l'organisateur de l'événement. Ladite convention précisera au minimum la nature et la durée de l'événement, les droits et obligations de l'occupant, le montant de la contribution financière demandée et rappellera le respect du règlement d'ordre intérieur. Un état des lieux sera établi avant et après chaque événement, y compris abords et lieux de passage.*

#### *Article 10 :*

*La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 10 ans. Toute demande de modification ou de suspension sera introduite auprès du Président qui la soumettra à la décision du Comité. Toute demande sera adoptée, si elle recueille l'avis positif de l'unanimité des membres du Comité, présents ou représentés.*

#### *Article 11 :*

*Les parties conviennent expressément que toute contestation pouvant surgir quant à l'application de la présente convention sera soumise à l'arbitrage d'un collège composé de l'Evêque du diocèse de Namur, du Ministre Wallon ayant le Patrimoine dans ses attributions, du Bourgmestre de Floreffe et du Président du pouvoir organisateur de l'a.s.b.l. Séminaire de Floreffe (ou de leur délégué respectif). La sentence arbitrale sera sans recours et fera la loi des parties. »*



Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Séminaire diocésain de Namur ;
- au Centre culturel de Floreffe ;
- au Séminaire de Floreffe asbl ;
- à l'Association des Anciens Elèves du Séminaire de Floreffe asbl ;
- à « Floreffe, Centre historique et culturel de la Basse-Sambre et de la Marlagne » Asbl.
- au service juridique communal ;

5/ Dossier « Service incendie »

5.1.Redevance à payer dans le cadre des communes protégées par un service incendie – Régularisation redevance exercice 2004 – Avis.

La redevance annuelle 2004 pour la commune de Floreffe est fixée à 126.871,99 euros (le calcul est prévu dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (article 8) déterminant les normes de fixation de la redevance annuelle et forfaitaire). Le total des prélèvements déjà effectués pour 2004 s'élève à 110.176,37 euros. Reste donc à payer 16.695,62 euros.

\*

\*

\*

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et en particulier son article 10 ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 1er septembre 1981 et 31 janvier 1990 déterminant les normes de fixation de la redevance annuelle et forfaitaire prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu le courrier daté du 19 février 2007 du Gouvernement provincial de Namur – Direction de la Sécurité Civile & Centre provincial de Coordination et de Crise - relatif au montant de la régularisation de la redevance 2004, savoir 16.695,62 €,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>:

D'émettre un avis favorable sur ledit montant.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération au Gouvernement provincial de Namur (Direction de la Sécurité Civile & Centre provincial de Coordination et de Crise), à M. le Receveur régional ainsi qu'au service communal des Finances pour suite utile.

*Pour votre information...*



*Actuellement, la Belgique compte 251 services d'incendie (85 en Wallonie – 1 à Bruxelles – 165 en Flandre) avec 17.000 pompiers (en Wallonie 1.600 professionnels et 3.500 volontaires).*

*Le financement (personnel – équipement) est assuré en grande partie par les communes (92.5 %) et pour le solde par le fédéral (7.5%).*

*La commune de Floreffe est une des communes protégées par le service incendie de Fosses-la-Ville. Elle participe donc au financement (personnel – équipement) de ce service.*

*Il existe un avant-projet de loi-cadre qui propose une réforme en profondeur de ce secteur :*

- la création de méga-zones (incendie) (une zone par 200.000 habitants au minimum). Il y aurait donc 2 zones (maximum) pour le Namurois ;*
- la création d'un collège zonal de 3 à 7 bourgmestres qui prendront des décisions pour tous les autres ;*
- la création d'un statut « mammoth » (normes de traitements – temps de travail – cadre opérationnel – cadre administratif - ...) unique pour toutes les zones ;*
- rien n'est prévu pour rééquilibrer le financement entre le fédéral et les communes.*

*Les communes, quant à elles, sont demandeuses de ce qui suit :*

- la suppression des limites d'intervention entre les services d'incendie afin de permettre une intervention du service qui peut être le plus rapidement possible en place ;*
- l'amélioration de la situation des pompiers, surtout des volontaires ;*
- une meilleure formation pour tous, professionnels et volontaires ;*
- une modernisation du matériel et l'équipement pour un service performant au citoyen ;*
- une contribution financière du fédéral pour que le refinancement des services incendies soit possible ;*
- des zones à taille humaine (de 5 à 15 communes) ;*
- des bourgmestre acteurs de la réforme et non spectateurs (le bourgmestre verra toujours sa responsabilité civile et pénale engagée pour le maintien de la sécurité sur le territoire de sa commune qu'il fasse ou non partie du collège d'incendie)...*

## **6/ Dossiers « Fiscalité »**

### **6.1.Redevance pour les concessions de terrain avec caveau récupéré & restauré par la commune - Modification**

Ce règlement voté par le Conseil communal le 20 novembre 2006 ne vise uniquement qu'une redevance pour les caveaux 2 ou 3 places. L'idée est de pouvoir viser également une redevance pour les caveaux de plus de 3 places.

\*

\*

\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 en ce qu'ils remplacent les articles 90, 93, 117 et 118 de la loi communale ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2006 arrêtant pour les années 2007 à 2012 les redevances relatives aux concessions de terrain pour les caveaux récupérés & restaurés par la commune ;

Attendu que la Commune de Floreffe dispose de caveaux récupérés et restaurés par ses soins ainsi que des caveaux neufs placés à l'initiative de la Commune et qu'il est nécessaire d'en déterminer les prix de vente ; que le règlement redevance susvisé ne vise que les caveaux 2 ou 3 places ; qu'il existe, depuis lors, des caveaux de plus grande taille ; qu'il convient dès lors de fixer une méthode de calcul afin de rencontré chaque cas possible ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2:

La redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est fixée comme suit :

- Pour les caveaux 2 places récupérés et restaurés par la commune:
  - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 875€.
  - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1250€.

*« Pour les caveaux récupérés et restaurés par la Commune de plus de deux places, la somme de 250,00€ sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire. »*

- ~~Pour les caveaux de 3 places récupérés et restaurés par la commune:~~



- ~~▪ Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune : 1125€~~
- ~~▪ Lorsque le demandeur est inscrit n'est pas inscrit au registre de population de la commune : 1500€~~
- Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune:
  - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 1125€
  - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1500€

*« Pour les caveaux neufs placés par la Commune de plus de deux places, la somme de 250,00€ sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire ».*

- ~~A. Pour les caveaux de 3 places neufs placés à l'initiative de la commune :~~
  - ~~▪ Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 1375€~~
  - ~~▪ Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1750€~~

### Article 3 :

Les redevances susvisées sont réduites pour les anciens combattants et prisonniers de guerre et pour les enfants de moins de 12 ans, soit:

- de 187,5 euros si la personne est inscrite au registre de la population.
- de 375 euros si la personne n'est pas inscrite au registre de la population.

### Article 4 :

Le renouvellement d'une concession de terrain (comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune) demandé avant la fin de la concession initiale et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, est fixée à 30 ans.

Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'année qui excède la date d'expiration initiale.

### Article 5:

Le renouvellement pour 10 ans d'une concession comportant initialement un caveau pour l'inhumation est fixé comme suit :

- Pour les caveaux de 2 et 3 places récupérés et restaurés ainsi que pour les caveaux neufs placés à l'initiative de la commune:
  - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 120€
  - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 240€



Article 6 :

Le prix de toute concession s'acquitte par un seul paiement anticipatif contre remise d'une quittance

Article 7:

Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Article 8 :

La concession ne pourra être utilisée qu'après le paiement du prix de la concession entre les mains du receveur communal.

Article 9 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:

La présente redevance annule toutes les décisions prises antérieurement en la matière.

**6.2.Redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux - Modification**

La proposition du Collège communal est de fixer la redevance pour les exhumations complexes (de pleine terre) (anciennement fixée à 200 euros au même titre que les exhumations simples (de caveau)) à 1.000 euros (1.250 euros étant le maximum préconisé par la circulaire budgétaire).

\*

\*

\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2006 arrêtant le règlement redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;



Attendu que le montant exigé jusqu'à présent semble dérisoire par rapport au travail fourni par les ouvriers communaux lors de l'exhumation d'un corps ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 :

~~La redevance est fixée à 200€ par exhumation.~~

*« La redevance est fixée à 250,00 € pour les exhumations simples (caveau) et à 1.000€ pour les exhumations complexes (de pleine terre). »*

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire,
- des militaires et civils morts pour la patrie,
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'exhumation, contre quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la créance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



## **7/ Dossier « Sécurité Publique »**

### **7.1. Convention de remboursement entre la Commune et la propriétaire d'un immeuble menaçant de s'écrouler, à démolir en urgence.**

Ce point est reporté au huis clos car il s'agit d'une question de personnes.

## **8/ « Tutelle sur les Fabriques d'églises »**

### **8.1. Eglise Protestante Unie de Belgique – modification budgétaire exercice 2006**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la modification du budget 2006 n'influence pas le montant du subside alloué par la commune de Floreffe ; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal ;

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>.

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire 2006.

#### Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

## **9/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »**

### **9.1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action sociale - approbation**

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment son article 111 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 13 février 2007 décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Centre public d'action sociale de Floreffe ;



Considérant que ladite délibération a été notifiée à l'administration communale en date du 21 février 2007 ;

Considérant que cette délibération ne blesse pas l'intérêt communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver ledit règlement d'ordre intérieur.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision au CPAS.

<b>10/ Dossier « Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal »</b>
--

**10.1.Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipulent ce qui suit :

*« Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.*

*Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.*

*Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux.*

*Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

*Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application de l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et énumère les mandats dérivés visés.*

*Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen. » ;*

Vu la Loi organique des CPAS et notamment ses articles 26bis § 5 alinéa 2 et 34bis relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal,

**ARRETE à l'unanimité :**



## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller effectif sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers effectifs suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.



Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. Pour ce faire, une aide des services



communaux compétents en la matière peut être obtenue pour autant qu'une demande préalable ait été introduite auprès du secrétaire communal endéans un délai raisonnable.

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

1. les membres du conseil,
2. le secrétaire
3. et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***



**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leurs soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal désigné par le secrétaire communal des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le



collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la commune.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.



Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

Sous-section 1ère - Disposition générale
--

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.



## Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

## Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.



Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats
--

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.



Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

#### Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public
---------------------------------

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

#### Sous-section 3 - Le scrutin secret

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;



b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

L'enregistrement des séances pourra être autorisé pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

**Article 47** – Le procès verbal ne constitue pas un compte rendu analytique des discussions du conseil communal, cependant, les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions pourront être consignés dans le procès-verbal sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil communal à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées par le conseil communal, le secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.



Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

### **Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 50** – Conformément à l'article 26bis § 5 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 51** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 53** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

**Article 54** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 55** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

**Article 56** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président



du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à L1123-1 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

**Article 60** - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

**Article 61** - Par "démission du groupe politique", il faut entendre la décision prise par le groupe politique de considérer comme démissionnaire le conseiller communal qui s'écarte sensiblement des idéaux dudit groupe. Cette décision est notifiée au conseil communal par un écrit signé par la majorité des conseillers communaux appartenant à ce groupe politique. Cette démission prend effet à dater de sa prise de connaissance par le Conseil communal.

#### **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation du citoyen**

**Article 62** – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

**Article 63** - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 64** - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

**Article 65** - Le collège communal examine la conformité de la demande. Il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt



exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Le collège communal informe tous les chefs de groupe de toutes demandes d'interpellation qu'il a reçues et des suites données à chacune, y compris celles qui auraient été rejetées.

**Article 66** - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat avec l'assemblée, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 67** - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 5 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 5 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

**Article 68** - Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

**Article 69** - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection.

**Article 70** - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

<b>TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS</b>
---

**Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**



**Article 71** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

## **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 72** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- refuser d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement ;
- participer régulièrement aux séances du conseil ;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- développer de bonnes relations entre les élus et l'administration locale.

## **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal***

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

**Article 74** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 75** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 76** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.



**Article 77** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 78** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un membre du personnel communal délégué par le collège. Pour ce faire, il est proposé aux membres du conseil communal de prendre rendez-vous au préalable avec le secrétaire communal.

***Section 4 - Les jetons de présence***

**Article 79** – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

**Article 80** - Le montant du jeton de présence est fixé à 125 euros et ne sera pas indexé.

**Article 81** – Le règlement d'ordre intérieur pris en séance du conseil communal du 14 octobre 2002 ainsi que le règlement sur l'interpellation du citoyen pris en séance du conseil communal du 17 décembre 2001 sont abrogés.

**Par le Conseil,**

**La Secrétaire communale**  
**(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président**  
**(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,**  
**Par le Collège,**

**La Secrétaire Communale**

**Le Bourgmestre**

**Nathalie Alvarez**

**André Bodson**